

## Cahier de doléances du Tiers État de Gometz-la-Ville (Essonne)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Gometz-la-Ville.

Procès-verbal d'élection de deux députés et d'instructions et pouvoirs donnés auxdits députés par les habitants composant le tiers-état, dûment assemblé, de la paroisse de Gometz-la-Ville.

L'an 1789, ce treizième jour d'avril, par-devant nous, Jean-Louis Delanoue, lieutenant général du bailliage et comté de Limons, sont comparus les habitants de la paroisse de Gometz la-Ville, lesquels, suivant la lettre du Roi du 28 mars dernier, et le règlement de même date y annexé, publié en l'auditoire de Limons, le ....., comme aussi au prône, le 12 dudit mois d'avril, l'en l'église de Gometz-la-Ville, ainsi que la lettre de Sa Majesté du 24 janvier et le règlement pour l'exécution des lettres de convocation, égale- ment du 24 janvier, et conformément à l'ordonnance de M. le prévôt de la ville, prévôté et vicomte de Paris du 4 avril 1783, adressée auxdits habitants de Gometz par mondit sieur le prévôt de Paris, et publiée au prône, le 12 du même mois, ont élu pour y satisfaire les sieurs André-Jacques-Philippe Lebrun de Ragonaud et Pierre Duval, laboureurs, habitants de ladite paroisse, auxquels ils ont donné pouvoir et puissance de comparaître en l'assemblée qui se fera, le samedi 18 avril, à 7 heures du matin, en la grande salle de l'archevêché de Paris, et d'y déclarer, conformément aux instructions et pouvoirs ci-après :

Qu'ils s'en remettent à la prudence et à la sagesse des députés de la prévôté de Paris, et de ceux de la ville et autres du royaume, sur tous les grands objets qui intéressent la nation en général, tels que :

Art. 1<sup>er</sup>. La permanence ou retour périodique des Etats généraux.

Art. 2. La propriété des biens et la sûreté des personnes assurées, de manière que, sous aucun prétexte, on ne puisse inquiéter un citoyen en sa personne, dans son honneur ou dans ses biens, autrement que d'après les lois du royaume.

Art. 3. La réforme des lois civiles et criminelles, ainsi que du code des chasses.

La suppression des capitaineries, autres que celles qui sont nécessaires aux plaisirs de Sa Majesté.

La destruction des lapins et l'exécution des lois sur les pigeons et les colombiers.

L'égalité des peines en matière de crime, afin que le supplice ne soit point un titre d'honneur pour les uns et d'infamie pour les autres.

Art. 4. La suppression de tous les privilèges, et une égale répartition de tous les impôts sur tous les citoyens de tous les ordres, de manière que nul ne puisse s'y soustraire en tout ou en partie, et qu'il ne puisse en être établi aucun sans le consentement de la nation.

Art. 5. Les moyens qu'il conviendrait d'adopter pour que la levée des impôts fût moins onéreuse aux contribuables.

Art. 6. La responsabilité des ministres pour les dépenses de leur département.

Art 7. La réduction à opérer dans les dépenses actuelles des divers départements.

Art 8. L'acquittement des dettes de l'Etat et les moyens d'y pourvoir, en substituant aux. impôts accablants qui existent aujourd'hui sous un nombre prodigieux de dénominations différentes

et abusives, une taxe moins grèveuse pour les peuples.

Art. 9. La suppression de la prestation en argent établie pour remplacement de la corvée en nature, et changée en une imposition sur ceux qui retirent le plus d'avantages des routes multipliées qui existent dans le royaume et que l'on n'a établies qu'aux dépens des malheureux. Cette imposition, en frappant sur le luxe, réunirait le double mérite de soulager les pauvres et les cultivateurs et d'être d'une assiette et d'une perception plus faciles et moins dispendieuses.

Art. 10. L'établissement d'Etats provinciaux dans chaque généralité ou arrondissement, et la suppression des commissaires départis et des subdélégués.

A l'effet de quoi les députés de la paroisse de Gometz-la-Ville seront tenus de présenter cet aperçu des principaux articles généraux lors de la rédaction des cahiers de doléances qui sera faite à l'assemblée du 18 avril et de s'unir avec les membres de ladite assemblée pour tous les objets de même nature, et qui intéressent le sort commun des habitants du royaume.

Lesdits habitants chargent, en outre, leurs députés de faire les représentations les plus fortes à l'assemblée sur les objets ci-après qui les intéressent particulièrement :

Demandes locales.

1° Le classement des terres établi par M. l'intendant dans cette généralité a occasionné un surtaux dans la répartition de la taille, qui foule en général tous les cultivateurs, et plus particulièrement ceux qui n'en ont que de médiocres et de mauvaises.

En effet, ce classement produit un résultat diamétralement opposé à une plus juste distribution qu'il semblerait annoncer.

Par cette méthode, au lieu d'appliquer le classement à la nature des terres et ne fixer l'imposition en conséquence, on préfère départir d'une supposition et d'admettre que chaque cultivateur a un tiers de bonnes terres, un tiers de médiocres et un tiers de mauvaises.

On établit sur cette base un prix moyen auquel tout le monde est assujéti indistinctement, de manière que celui qui n'a que des terres médiocres ou mauvaises, et celui qui n'en cultive que de bonnes, payent au même taux et sans aucun égard pour la différence de leur position. Les députés demanderont que, dans la répartition de l'impôt pour l'acquittement des dettes et charges de l'Etat, on prenne une autre base que celle du surtaux actuel, dont est accablé non-seulement cette paroisse, mais toutes celles qui composent l'élection de Paris.

2° Ils demanderont à l'assemblée qu'il soit fait article dans les cahiers relativement à l'énorme quantité de bêtes fauves répandues dans les bois qui avoisinent la plaine de Gometz-la-Ville, pour supplier Sa Majesté d'en diminuer le nombre. Le dégât qu'elles occasionnent chaque année est inappréciable. Ce n'est pas seulement la dent de ces animaux qui dévaste les champs ensemencés, au moment où à l'approche de la moisson fait espérer au laboureur qu'enfin il va jouir du fruit de ses peines et de ses vacances ; c'est encore leurs pies, et dès le printemps, lorsque, dans les aimées pluvieuses, ils viennent chaque jour et à plusieurs reprises passer en hordes nombreuses sur des blés qui commencent à profiter. Chacune de leurs traces détruit plusieurs tiges ; et qui pourrait calculer le dégât qui en résulte ? Les laboureurs voisins de ces bois ont beau louer, depuis le 15 avril jusqu'à la récolte, des gardes-biches qui chaque nuit l'ont la ronde pour défendre leurs grains, ils ne peuvent les préserver qu'en partie. Cette dépense est pour eux un ajouté à leurs pertes ; et cependant ils supportent les mêmes impositions que ceux qui, placés plus favorablement, ne font ni les mêmes pertes ni les mêmes dépenses pour s'en garantir.

Auxquels sieurs Lebrun de Ragonaud et Duval ..... lesdits habitants ont donné et donnent pouvoir et puissance de présenter et faire valoir les articles ci-dessus et autres qu'ils jugeront bon être par raison, comme aussi d'élire telles personnes suffisantes et capables avec les autres députés des paroisses et juridictions dépendantes du ressort de la vicomté et prévôté de Paris, et autres, pour assister aux Etats généraux du royaume de France qui se tiendront à Versailles le 27 avril prochain.

Fait sous les seings de nous, Jean-Louis Delanoue, lieutenant général du bailliage et comté de Limons et dépendances, et des habitants, les jour et an ci-dessus